



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°25-2016-LE  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-A-43-LE DU 17 NOVEMBRE 2004  
PORTANT AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION SISE A MARDEUIL  
ET DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
D'ÉPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE**

**Le préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

**VU** le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

**VU** le décret n°2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-A-43-LE du 17 novembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la communauté de communes d'Épernay Pays de Champagne et notamment son article 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1971 portant autorisation de la station d'épuration de Vinay ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1974 portant autorisation de la station d'épuration de Moussy ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 mettant en demeure la commune de Moussy de se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 mettant en demeure la commune de Vinay de se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire relatif au raccordement des systèmes d'assainissement de Moussy et Vinay sur le système d'assainissement d'Épernay-Mardeuil en date du 04 mai 2015;

**VU** le rapport du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 16 mars 2016 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 22 avril 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 6 avril 2016 en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le raccordement des systèmes de collecte de Moussy, Chavot-Courcourt et Vinay au système de traitement d'Épernay-Mardeuil permet de diminuer les pollutions d'origine urbaine du cours d'eau « Le Cubry »,

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement d'Épernay-Mardeuil est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires générés par les réseaux de collecte des communes de Moussy, Chavot-Courcourt et Vinay, et que cela n'altère pas ses performances,

**CONSIDÉRANT** que la modification du périmètre de collecte du système d'assainissement d'Épernay-Mardeuil est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à collecter et traiter les eaux usées issues des communes de Moussy, Chavot-Courcourt et Vinay, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2004-a-43-LE du 17 novembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne.

Les arrêtés de mise en demeure susvisés pris à l'encontre des communes de Moussy et Vinay visant à mettre en conformité leurs systèmes d'assainissement sont abrogés.

## **TITRE I - RACCORDEMENT DES DEUX STATIONS D'ÉPURATION COMMUNALES**

### **ARTICLE 2 – DEVENIR DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE MOUSSY ET VINAY**

#### **2.1 : Devenir de ces systèmes de traitement**

Les stations d'épuration actuelles des communes de Moussy et Vinay sont mises hors service.

Les réseaux de collecte y aboutissant sont raccordés au système de collecte des effluents traités à la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil.

Les deux stations d'épuration sont transformées en poste de refoulement.

#### **2.2 : Statut réglementaire**

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 17 mai 1974 et du 09 février 1971 respectivement pour les systèmes de traitement de Moussy et de Vinay, ainsi que celles prescrites par les textes en vigueur, continuent de s'appliquer jusqu'à la mise hors service de ces ouvrages.

À compter du raccordement des réseaux de collecte des communes de Vinay et de Moussy et Chavot-Courcourt à la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil, les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

## **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU SYSTÈME DE COLLECTE**

Les postes de refoulement créés à l'emplacement des systèmes de traitement de Moussy et de Vinay sont reliés au réseau de collecte de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne comme suit :

- l'aval du système de collecte de Vinay est raccordé au système de collecte de Moussy,
- l'aval du système de collecte de Moussy est raccordé au système de collecte d'Épernay-Mardeuil présent sur la commune de Pierry.

Ces postes de refoulement sont protégés, chacun, par un déversoir d'orage et un bassin tampon.

### **3.1 : Nouvelle zone de collecte**

La zone de collecte des effluents traités à la station d'épuration de Épernay-Mardeuil comprend les communes suivantes:

- Chavot-Courcourt,
- Chouilly,
- Cumières,
- Épernay,
- Magenta,
- Mardeuil,
- Moussy,
- Oiry,
- Pierry,
- Plivot,
- Vinay ;

ainsi que les communes rattachées, dont le système de collecte est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Grande de la Grande Vallée de la Marne, suivantes :

- Champillon,
- Dizy,
- Hautvillers,
- Saint-Imoges.

### **3.2 : Description des réseaux de collecte à raccorder**

#### **3.2.1 Système de collecte de Moussy**

Le système de collecte de Moussy/Chavot-Courcourt est de type unitaire dans l'ensemble, avec des parties en séparatif sur quelques rues (rue des Plantes, rue Prélot, rue de la Grande Fontaine et rue des Prieurés en partie).

Le réseau ne dispose pas de poste de refoulement.

Les flux y transitant sont contrôlés par dix déversoirs d'orage tels que décrits à l'article 3.3 ci-après.

#### **3.2.2 Système de collecte de Vinay**

Le réseau de collecte de Vinay est majoritairement unitaire avec toutefois les nouveaux quartiers de l'ouest assainis en séparatif.

Les flux sont contrôlés par deux déversoirs d'orage tels que décrits à l'article 3.3 ci-après.

### 3.3 : Caractéristiques des nouveaux ouvrages de décharge à raccorder au réseau de collecte du système d'assainissement Épernay-Mardeuil (SAEM)

Les déversoirs d'orage (DO) existants sur les réseaux de collecte de Moussy/Chavot-Courcourt (10 DO) et de Vinay (2 DO), ainsi qu'un DO à créer sur le système de collecte de Moussy, sont intégrés au système de collecte de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne. Leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

ouvrage	Commune	Localisation	Pollution collectée en temps sec (Kg de DBO5)	EH	Milieu récepteur
DO M1	Moussy	Rue de la Liberté – Amont de la STEP	20,8	346	Le Cubry
DO M2		Place de la Liberté	13,7	228	Le Cubry
DO M3		Place de la Paix	13,7	228	Le Cubry
DO M4		Rue du 11 novembre	3	51	Le Cubry
DO M5		Rue des Prieurés	3	51	Le Cubry
DO M6		Rue du Mont d'Or	26,2	437	Le Cubry
DO M7		Rue du Pont	6,1	102	Le Cubry
DO M8		Rue Prieuré/République	6,1	102	Le Cubry
DO M9		Rue de la Fontaine	3,6	60	Le Cubry
DO M10		Rue du 11 novembre	4	68	Le Cubry
DO M11		à créer au droit de l'ancienne station de Moussy	84	1 400	Le Cubry
Déversoirs d'orage	Commune	Localisation	Pollution collectée en temps sec (Kg de DBO5)	EH	
DO V1	Vinay	Rue d'Alsace	13,6	227	Le Cubry
DO V2		Amont de la STEP	41,6	694	Le Cubry

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX RÉSEAUX DE COLLECTE DE MOUSSY, CHAVOT-COURCOURT ET VINAY**

### **4.1 Ouvrages de collecte**

Les dispositions prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-43-LE du 17 novembre 2004 s'appliquent également aux réseaux de collecte de Moussy, Chavot-Courcourt et de Vinay.

### **4.2 Ouvrages de rejet - Déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage énumérés à l'article 3.3 ne doivent pas présenter d'écoulements d'eaux usées par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel) définie à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

## **TITRE II – TRAVAUX À RÉALISER DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DE VINAY ET DE MOUSSY**

### **ARTICLE 5 – PLANNING DES TRAVAUX PROJETÉS**

Dans le cadre du raccordement des systèmes de collecte de Moussy, Chavot-Courcourt et de Vinay au système d'assainissement d'Épernay-Mardeuil, outre les travaux de transformation et/ou de démantèlement des ouvrages des stations d'épuration, les travaux listés ci-après sont organisés.

#### **5.1 Programme de mesures à mettre en œuvre**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement des coteaux viticoles,
- la réorganisation du traitement des effluents vinicoles par chaque établissement,
- le renforcement du réseau de collecte et/ou de transfert,
- la réduction des eaux claires parasites permanentes,
- la suppression des rejets directs,
- la réhabilitation ou la création d'un bassin tampon de stockage-restitution sur le site de chacune des deux stations d'épuration prenant en compte la pluie mensuelle,
- la modification du déversoir d'orage à l'aval de chaque station.

#### **5.2 Transmission du planning**

Les travaux relatifs au système d'assainissement de Moussy (communes de Moussy et Chavot-Courcourt), à savoir, le raccordement, via Pierry, du système de collecte et le démantèlement de la station d'épuration, sont réalisés avant fin 2016.

Les travaux relatifs au système d'assainissement de Vinay, raccordement via Moussy et démantèlement, sont réalisés avant fin 2017.

Les autres travaux prévus à l'article 5-1 s'étalent jusqu'en 2025 selon les priorités et le planning conforme au dossier de demande d'autorisation complémentaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de police de l'eau, dans un délai de trois mois, un planning de réalisation de ces travaux.

Il tient informé le Service de police de l'eau de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 6 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN PHASE TRAVAUX**

#### **6.1 : Limitation des nuisances sur l'environnement.**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au mieux les gênes et nuisances temporaires en phase chantier. À cet effet :

- Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des chantiers doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.
- Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

- Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

## **6.2 : Prévention des pollutions du milieu naturel**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Marne et du Cubry.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fioul ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) sont collectés et évacués.

Le remblaiement et/ou le stockage de matériaux de chantier dans le lit majeur de la Marne et du Cubry sont interdits.

Les déblais issus du chantier doivent être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

La présente autorisation complémentaire est valable jusqu'à l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2004-a-43-LE du 17 novembre 2004 en 2019. Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées au nouvel arrêté d'autorisation du fonctionnement du système d'assainissement de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne.

## **ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation complémentaire, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **9.2 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, selon les modalités de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **9.3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **9.4 : Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation



ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **ARTICLE 10 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté complémentaire ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de communes de Chavot-Courcourt, Épernay, Mardeuil, Moussy et Vinay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Le dossier réglementaire de demande d'autorisation complémentaire est mis à la disposition du public par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à un affichage sur les terrains des différents travaux projetés précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle

la décision a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire

- le secrétaire général de la préfecture de la Marne
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- les maires des communes de Chavot-Courcourt, Épernay, Mardeuil, Moussy et Vinay,
- le Président de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de la Marne
- directeur territorial de la Marne de l'agence régionale de santé,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Le Secrétaire Général



**Denis GATTELLI**